



## PRÉFET DE LA MOSELLE

### Préfecture

Direction des collectivités territoriales  
et des affaires juridiques

### ARRÊTE

n° 2013-DCTAJ/1- 105 du 26 NOV. 2013

**portant extension des compétences de la communauté de communes de  
Maizières-lès-Metz**

**Le Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

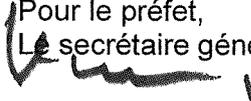
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCTAJ n° 2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-011 du 26 mars 2013 portant fusion des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du sillon mosellan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-DRCL/1-003 du 2 janvier 2002 portant transformation du district de MAIZIERES-LES-METZ en communauté de communes complété par les arrêtés préfectoraux n° 2002-DRCL/1-27 du 16 mai 2002, n° 2002-DRCL/1-034 du 26 juin 2002, n° 2002-DRCL/1-056 du 11 octobre 2002, n° 2004-DRCL/1-055 du 6 septembre 2004, n° 2006-DRCL/1-017 du 10 avril 2006, n° 2010-DCTAJ/1-028 du 5 août 2010 et n° 2013-DCTAJ/1-009 du 25 mars 2013 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Maizières-lès-Metz du 30 mai 2013 proposant le transfert de la compétence « Création et gestion d'équipements aquatiques » ;
- VU** les délibérations émises à ce sujet par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Maizières-lès-Metz ;
- Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert à la communauté de communes de Maizières-lès-Metz de la compétence facultative « ***Création et gestion des équipements aquatiques*** » est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 2** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la communauté de communes « Rives de Moselle » sera substituée à la communauté de communes de Maizières-lès-Metz.
- Article 3** : Les statuts de la communauté de communes de Maizières-lès-Metz annexés au présent arrêté remplacent les statuts précédents.
- Article 4** : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.  
Les annexes pourront être consultées à la préfecture.
- Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le directeur régional des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle, le président de la communauté de communes de Maizières-lès-Metz, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Lorraine.

Fait à Metz, le 26 NOV. 2013

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
  
Olivier du CRAY

<b>STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAIZIERES LES METZ</b>
---

**Article 1 :** En application de la loi du 12 juillet 1999, il est **formé une communauté de communes**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 entre les communes de :

**Antilly, Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-lès-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Fèves, Flévy, Maizières-lès-Metz, Malroy, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Semécourt et Trèmercy**

Cette communauté de communes prend le nom de **Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.**

**Article 2 :** Le **siège** de la communauté de communes est fixé au 1 place de la Gare à Maizières-lès-Metz.

**Article 3 :** Les fonctions de **receveur** sont exercées par le Comptable du Trésor de Maizières-lès-Metz.

**Article 4 : Compétences de la communauté de communes**

La communauté de communes de Maizières-lès-Metz exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

1 Compétences obligatoires au sens de l'article L.5214-16 code général des collectivités territoriales

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

**Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté**

Etude, création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones ou parcs d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire et des bâtiments d'activité.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones du Pôle Industriel du Nord Métropole Lorraine : ZAC Garolor-Eurotransit, ZAC des Jonquières, ZAC de la Fontaine des Saints (sur l'emprise du territoire communautaire de la rive droite) et du Val Euro Moselle (sur l'emprise du territoire communautaire de la rive gauche comprenant la ZAC Euro Moselle Sud, la ZAC du Centre Relais)
- Le lotissement de Val Euro Moselle Nord (dit également lotissement des Forges)
- La zone artisanale du Velers Jacques à Ay-sur-Moselle
- Toutes les nouvelles zones à créer sur le territoire communautaire
- L'Aquadrome

- Les bâtiments relais

Entretien des voiries des zones d'activité (chaussées, trottoirs et divers réseaux, plantations, espaces verts).

La communauté de communes sera compétente pour conduire toutes les actions de développement économique sur le territoire communautaire.

**Aménagement de l'espace communautaire**

Création, aménagement et entretien de zones d'aménagement concerté, de lotissements industriels d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'aménagement concerté existantes dont la communauté de communes a la maîtrise : ZAC du Centre Relais, ZAC de Val Euro Moselle Sud, ZAC de la Fontaine des Saints,
- le lotissement Val Euro Moselle Nord,
- la zone artisanale du Velers Jacques à Ay-sur-Moselle,
- toutes les zones d'aménagement concerté à dominante économique,
- les zones d'aménagement concerté multifonctionnelles dont la superficie est au moins égale à 20 m<sup>2</sup> par habitant recensé dans la Commune et dont la part d'activité en superficie est supérieure à 25 % de l'ensemble.

Elaboration, suivi et mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale.

2 Compétences optionnelles au sens de l'article L.5214-16 code général des collectivités territoriales

**Politique du logement et du cadre de vie**

Sont d'intérêt communautaire :

- le lancement de campagne subventionnable de ravalement des façades,
- la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat généralistes et thématiques,
- la prise en compte des besoins des personnes âgées pour favoriser le maintien dans leur milieu de vie,
  - par la réalisation de programmes de logements adaptés
  - par l'aide à l'amélioration et à l'adaptation des logements
- le portage foncier pour des opérations d'habitat locatif à loyers modérés et d'accession à la propriété à coût maîtrisé en substitution d'une commune quand elle le demande,
- en accord avec chaque commune concernée, le partenariat avec les bailleurs sociaux pour favoriser l'émergence de programmes de logements à loyers modérés adaptés aux besoins (par exemple l'accueil des jeunes) et à la configuration des communes (petits programmes bien intégrés au tissu bâti existant),

- la création d'un observatoire permanent de l'habitat avec la possibilité d'études sur l'ensemble du territoire communautaire.

### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

Création et gestion des déchetteries,

Assainissement, non comprise la collecte des eaux pluviales.

### **3 Compétences facultatives**

Politique de développement touristique et de loisirs :

- Création, aménagement, entretien de bases de loisirs, de sites touristiques et d'espaces naturels, de pistes cyclables, de sentiers pédestres.

Création, exploitation et entretien de maisons de retraite,

Service de lutte contre l'incendie,

Etude et réalisation de tout projet intercommunal à la demande d'au moins deux communes,

Salage et balayage des voies communales et districales,

Création et gestion de Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

### ***Création et gestion des équipements aquatiques (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014).***

La communauté de communes pourra passer des conventions de mandats avec ses communes membres pour la réalisation d'ouvrages et/ou de services.

La Communauté de Communes est en outre compétente pour :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau ;
- La gestion des services correspondant à ce réseau ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.

Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la Communauté de Communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision.

### **Article 5 : Représentation des communes**

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres titulaires désignés par les conseils municipaux des communes

6

membres. Le conseil communautaire est composé à raison de deux représentants par commune membre.

#### **Article 6 : Le Président de la communauté de communes**

Le Président est l'exécutif de la communauté de communes. Il assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté de communes dans les actes de la vie civile.

#### **Article 7 : Le bureau de la communauté de communes**

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-présidents dont le nombre est fixé par ce même conseil conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil plénier conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 8 : Dispositions financières et patrimoniales**

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la communauté de communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des communes et d'une manière générale toute subvention,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Et tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences prises en charge en lieu et place des communes membres de la Communauté.

L'ensemble des biens, droits et obligations du district de Maizières-lès-Metz est transféré à la Communauté de communes de Maizières-lès-Metz.

#### **Article 9 : Dotation de solidarité communautaire**

La communauté de communes pourra verser une dotation de solidarité communautaire à ses communes membres conformément aux textes en vigueur. L'enveloppe à répartir sera fixée chaque année par le Conseil communautaire. Les critères de répartition sont les suivants :

- Population des communes,
- Potentiel fiscal des communes,
- Charges supportées par les communes.

#### **Article 10 : Règlement intérieur**

Le conseil communautaire établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

#### **Article 11 : Durée**

La Communauté de communes de Maizières-lès-Metz est formée pour une durée illimitée.

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour** 26 NOV. 2013

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Olivier du CRAY